

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE
de PONSAS

DOSSIER : N° DP 026 247 23 00005
Déposé le : **02/06/2023**
Dépôt affiché le : **05/06/2023**
Complété le : **02/06/2023**
Demandeur : **Madame BRUNET Amarine**
représentant consorts BRUNET
Nature des travaux : **Division en vue de**
construire
Sur un terrain sis à : **Chemin des Grands**
Vignes à PONSAS (26240)
Référence(s) cadastrale(s) : **A 784**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PONSAS

Le Maire de la Commune de PONSAS

Vu la déclaration préalable présentée le 02/06/2023 par Madame BRUNET Amarine représentant consorts BRUNET,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Division en vue de construire ;
- sur un terrain situé : Chemin des Grands Vignes à PONSAS (26240)
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R421-1 et suivants,

Vu la carte communale approuvée le 19/11/2018,

Vu l'avis Favorable du SDED en date du 08/06/2023 (ci-joint),

Vu l'avis Favorable de SUEZ Eau France en date du 12/06/2023 (ci-joint),

Considérant que l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »,

Considérant que l'article R.111-6 du Code de l'Urbanisme dispose que "*le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité*",

Considérant que le projet consiste à diviser le terrain en deux lots à bâtir, avec la création d'un accès par lot, positionné dans un virage où la visibilité est restreinte et que la réalisation de trois accès, côte à côte, viendrait amoindrir cette visibilité,

Considérant également que la création de deux accès sur le Chemin des Grands Vignes engendrerait la création de plusieurs tranchées sur la route,

Considérant dès lors, qu'un permis d'aménager devra être déposé pour la création d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement,

ARRÊTE

Article 1

Opposition est faite à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

PONSAS, le 15 juin 2023

Le Maire,
Marie-Christine PROT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2
du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr